RÈGLEMENT (CEE) N° 1998/89 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux pendulettes à mouvement de montre du code NC 9103, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1er et 12 du règlement (CEE) n° 4257/88, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 7 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les pendulettes à mouvement de montre du code NC 9103 originaires de Chine, le plafond individuel s'établit à 500 000 écus ; que, à la date du 12 avril 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Chine ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 9 juillet 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4257/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Chine :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1170	9103	Réveils et prendulettes, à mouvement de montre

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.